

Usumbura

le 21 septembre 1956
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

Compolice

(1) N° 3377/RMP/10.843/H.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp :

21.9.56
H617/just.

Monsieur le Juge de Police
à
ASTRIDA.-



AFF : MIHIGO Joseph

Monsieur le Juge de Police ,

J'ai l'honneur de vous transmettre en annexe pour compétence le dossier RMP/10.843/H. établi à charge de MIHIGO Joseph.- Cet indigène est prévenu d'avoir le 31 août 1956 au km.10 de la route Usumbura-Astrida , territoire de Bubanza , résidence de l'Urundi:

1) pris en charge 8 passagers sans l'autorisation préalable et écrite du sieur HOUBEN pour compte duquel il conduisait le véhicule automobile RU.4967 , fait prévu et puni par les articles 1,2 et 3 de l'ORU.21/108 du 12.8.1953.-

2) Etant au service d'un tiers , notamment du sieur HOUBEN , à la suite d'offres ou de promesses agréées , de dons ou de présents reçus en l'espèce 640 francs , avoir fait dans l'exercice de son emploi de chauffeur un acte injuste , à savoir la prise en charge de passagers irréguliers , infraction prévue et punie par l'article 3 du Décret du 22.10.1921 , applicable au Ruanda-Urundi en vertu du décret du 10.6.1929.-

Veillez m'aviser de la suite intervenue.-

LE SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI ,
CH. HUBERT ,

Ch. Hubert

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.